MISE EN LIGNE LE: 30/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ballancourt-sur-Essonne

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°12.04.70 PM
ARRETE PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.
Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

MISE EN LIGNE LE: 30/03/2026

ARTICLE 3 Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la mairie.
et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame la responsable de la police municipale.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 17 avril 2012.

Le Maire,

Charles de BOURBON BUSSET.